

VD_OMNI GE.2021.0081 vom 14. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0081

FR: VD_OMNI GE.2021.0081 du 14 février 2022

IT: VD_OMNI GE.2021.0081 del 14 febbraio 2022

Regeste

A. _____/Municipalité de ***** | Recours du locataire d'un immeuble, propriété d'une commune, contre deux lettres de la municipalité concernant sa demande que lui soient transmis, sur la base de la LInfo, des documents en lien avec l'acquisition de l'immeuble par un tiers et alors même qu'il s'était lui-même aussi porté acquéreur. - La première des deux lettres ne constitue pas une décision. La question de la qualité de décision peut rester indécise pour la seconde lettre. Le refus de la municipalité de donner suite à la demande d'informations ensuite réitérée par le recourant s'apparente à un déni de justice, malgré lequel il se justifie, par économie de procédure, de statuer immédiatement sur l'étendue du droit à l'information du recourant (consid. 1). - Dans la mesure où le recourant a reçu copie de l'un des deux procès-verbaux municipaux qu'il réclame, son recours est sans objet sur ce point. Il ne dispose, au vu de l'art. 64 al. 2 LC, d'aucun droit à se voir transmettre copie du second procès-verbal, ce qui paraît également conforme à l'art. 16 al. 2 let. a LInfo (consid. 2 et 3). - A la lumière de la jurisprudence du Tribunal de céans (cf. GE.2019.0005), il convient de retenir qu'en gérant son patrimoine financier, l'autorité intimée accomplit (indirectement) une tâche publique au sens de l'art. 9 al. 1 LInfo. Quoi qu'il en soit, dès lors en particulier que les seuls échanges entre le tiers acquéreur pressenti et la Municipalité ne comportent aucun élément que le recourant ne connaît pas déjà, la nature des documents sollicités, respectivement un éventuel refus fondé sur l'art. 16 al. 2 let. a LInfo peuvent rester indécis (consid. 4). Recours rejeté dans la mesure où il conserve un objet.

Erwägungen

E. 1

La Municipalité est d'avis que ses lettres des 12 et 22 avril 2021, contre lesquels le présent recours a été déposé, ne sont pas assimilables à des décisions administratives. a) Selon l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Conformément à l'art. 3 al. 1 er LPA-VD, est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). Cette disposition définit la notion de décision de la même manière que l'art. 5 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). L'art. 42 LPA-VD précise le contenu d'une décision qui doit comporter le nom de l'autorité qui a statué et sa composition s'il s'agit d'une autorité collégiale (let. a), le nom des parties et de leurs mandataires (let. b), les faits, les règles juridiques et les motifs sur

lesquels elle s'appuie (let. c), le dispositif (let. d), la date et la signature (let. e) ainsi que l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître (let. f). Selon l'art. 43 al. 1 LPA-VD, l'autorité peut renoncer à la motivation lorsque la décision fait entièrement droit aux conclusions du requérant et qu'aucune partie ne réclame une motivation. Selon la jurisprudence, une décision implique un rapport juridique obligatoire et contraignant entre l'autorité et l'administré. Elle se distingue à cet égard des simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements, qui, faute de caractère juridique contraignant, n'entrent pas dans la catégorie des décisions (ATF 130 V 288 consid. 2.3 p. 391; arrêts TF 1C_310/2020 du 17 février 2021 consid. 2.1.2, et les références citées). Pour déterminer si l'on est ou non en présence d'une décision, il y a ainsi lieu de considérer les caractéristiques matérielles de l'acte. Un acte peut ainsi être qualifié de décision (matérielle), si, par son contenu, il en a le caractère, même s'il n'est pas intitulé comme tel et ne présente pas certains éléments formels typiques d'une décision, telle l'indication des voies de droit (ATF 143 III 162 consid. 2.2.1 p. 164 s.; 134 V 145 consid. 3.2 p. 148; arrêt TF 1C_310/2020 du 17 février 2021 consid. 2.1.2). b) aa) En l'occurrence, le recourant a interjeté recours contre les lettres de la Municipalité des 12 et 22 avril 2021. Le courrier du 12 avril 2021, en tant qu'il a trait à la demande de l'intéressé en matière de LInfo, a le contenu suivant: " Enfin, relativement à la Loi sur l'information, l'art. 9 al. 2 LInfo précise que tout document interne sont exclus [sic] du droit d'information. Par ailleurs, l'art. 12 al. 1 octroie un délai de 15 jours à l'autorité pour se déterminer. De même, l'art. 16 al. 4 LInfo impose à l'autorité d'informer préalablement à toute communication la personne dont les informations personnelles seraient transmises de manière non anonymisée. Partant, il sera donné suite à votre demande dans les délais précités et après consultation des personnes concernées. En vous laissant prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Maître Montini, nos salutations distinguées . AU NOM DE LA MUNICIPALITE [timbre municipal; signatures du syndic et de la secrétaire] " . Cette lettre ne saurait être qualifiée de décision. L'on a bien plutôt affaire à un simple courrier par lequel l'autorité intimée informait l'intéressé du type de document exclu du droit à l'information, du délai dont elle disposait pour se déterminer ainsi que de son obligation d'informer la personne privée concernée. Elle lui indiquait ensuite qu'elle lui répondrait dans les délais précités et après consultation des personnes concernées. La situation juridique du recourant, faute de caractère juridique contraignant de ce courrier, ne s'en trouvait alors pas modifiée. Dès lors que la lettre de la Municipalité du 12 avril 2021 ne constitue pas une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD, il est exclu qu'il puisse faire l'objet d'un recours à la CDAP. Le recours déposé à son encontre par l'intéressé est en conséquence irrecevable. bb) La lettre de la Municipalité du 22 avril 2021 a pour sa part le contenu suivant: " Concerne: Chalet ***** Maître Montini, Par la présente il est donné suite à votre demande du 8 avril 2021. Selon l'art. 16 al.

E. 4

Concernant les autres documents dont la consultation est requise par le recourant, à savoir tous les échanges que la commune a eus avec l'acquéreur pressenti, la Municipalité soutient que ces documents n'auraient aucun rapport avec une action administrative de la commune et ne concerneraient pas l'accomplissement d'une tâche publique. Les courriers ou courriels que la commune aurait, dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, pu envoyer à l'acheteur durant le processus de négociations seraient destinés à l'usage personnel de ce dernier uniquement. Les documents faisant état des échanges entre la commune et

l'acheteur ne pourraient ainsi être qualifiés de documents officiels au sens de la LInfo. a) S'agissant de la condition de l'accomplissement d'une tâche publique, cette notion ne doit pas être confondue avec celle de tâche d'intérêt public. Les documents visés par la LInfo concernent des tâches publiques des autorités. A ce titre, il peut s'avérer qu'un document comportant des informations de nature privée entre dans l'exercice d'une tâche publique. C'est le cas par exemple des pièces exigées par l'administration pour l'octroi d'une autorisation et fournies par le demandeur, auquel cas il s'agira d'examiner si un intérêt privé prépondérant ne s'oppose pas à la transmission de ces documents. Les documents soumis à la LInfo sont ceux qui ont un rapport avec une action administrative des autorités. Il doit s'agir d'un document qui n'est pas destiné à un usage personnel. On entend par là les documents ne concernant pas les activités de l'Etat et qui sont adressés personnellement à un collaborateur de l'Etat. Ainsi, les lettres et les courriers électroniques adressés personnellement à un fonctionnaire et ne relevant pas des affaires de service échappent à la notion de document officiel et les notes personnelles, manuscrites ou électroniques, inscrites sur un document officiel échappent au principe de la transparence lorsqu'elles sont uniquement destinées à un usage personnel (BGC septembre-octobre 2002 p. 2648 s.; cf. aussi GE.2011.0176 du 27 avril 2012). b) Dans un arrêt 1C_379/2014 du 29 janvier 2015, le Tribunal fédéral (TF) a été amené à se prononcer sur le recours d'un administré qui demandait l'accès à des informations (notamment financières) en lien avec un immeuble propriété de l'Etat de Genève qui y louait des appartements en loyer libre. Le TF a confirmé le refus de faire droit à cette demande prononcé par les autorités genevoises au motif en substance que l'Etat de Genève agissait comme un particulier qui gère son patrimoine financier, que la gestion du patrimoine financier et des ressources de l'Etat ne servait qu'indirectement à l'exécution des tâches publiques et qu'en gérant l'immeuble en cause, l'Etat de Genève n'accomplissait en conséquence pas une tâche publique au sens de la loi genevoise sur l'information du public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSG A 2 08) (consid. 5.3; arrêt TF cité in GE.2019.0005 du 24 janvier 2020 consid. 3b/aa; cf. à ce sujet la note du Professeur Flückiger publiée à la suite de l'arrêt fédéral in RDAF 2015 I pp. 516 ss). De son côté, le Tribunal de céans a jugé que, dans le canton de Vaud, la gestion de son patrimoine financier par une collectivité publique doit être considérée comme l'accomplissement d'une tâche publique au sens de l'art. 9 al. 1 LInfo (GE.2019.0005 du 24 janvier 2020 consid. 3b/bb). Le Tribunal relève dans son arrêt en particulier que le législateur vaudois n'a pas précisé qu'il devrait s'agir dans ce cadre de l'accomplissement " direct " d'une tâche publique, excluant l'accomplissement indirect d'une telle tâche que constitue la gestion du patrimoine financier; bien plutôt, il est expressément précisé dans l'EMPL précité que " le Conseil d'Etat s'est aussi montré attentif à développer le moyen de la transparence dans le domaine financier ", que l'on ne peut " plus contester aujourd'hui qu'il est de l'intérêt d'une collectivité publique de disposer d'une situation financière et comptable qui soit des plus claires et des plus lisibles ", respectivement que " la transparence financière est de nos jours un devoir fondamental de l'Etat face aux citoyens, aux contribuables et dans le cadre de la politique d'emprunt " (BGC septembre-octobre 2002 p. 2635). A cela s'ajoute, comme le relève la Cour de céans toujours dans le même arrêt, qu'elle se réfère régulièrement à la LTrans s'agissant d'interpréter la LInfo (cf. GE.2019.0034 du 11 octobre 2019 consid. 2c/aa; GE.2019.0010 du 4 octobre 2019 consid. 4a, et les références citées); or, cette loi fédérale comprend également les documents relatifs à la gestion du patrimoine financier de la Confédération dans son champ d'application, comme le relève le Professeur Flückiger (cf. RDAF 2015 I

précité). c) Dans sa réponse au recours, la Municipalité indique que la vente du bâtiment litigieux à laquelle elle procède relève de la gestion de son patrimoine financier. A la lumière de la jurisprudence précitée, il convient de retenir que, en gérant son patrimoine financier, l'autorité intimée accomplit bien (indirectement) une tâche publique au sens de l'art. 9 al. 1 LInfo. Quoi qu'il en soit, la nature des documents sollicités, respectivement un éventuel refus fondé sur l'art. 16 al. 2 let. a LInfo peuvent rester indécis dans le cas présent. En effet, il ressort du dossier censé complet produit par la Municipalité que les seuls échanges entre le tiers acquéreur pressenti et la Municipalité ne comportent aucun élément que le recourant ne connaît pas déjà, à savoir l'identité de l'acquéreur et le prix offert. Quant à la date à laquelle cet acquéreur deviendrait propriétaire, la Municipalité a précisé que le recourant serait évidemment informé en temps utile à ce sujet, ce dont il convient de prendre acte. Le recours n'a en conséquence plus d'objet en ce qui concerne ces éléments.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure où il conserve un objet. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 27 LInfo). Dans la mesure où la Municipalité peut se voir reprocher un déni de justice (cf. ci-dessus consid. 1), il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.